

11 octobre 2018

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 37, §1^{er}, remplacé par le décret du 4 octobre 2007, l'article 38, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 et modifié par les décrets des 27 mars 2014 et 11 mars 2016, l'article 39, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 et modifié par les décrets des 27 mars 2014, 11 avril 2014 et 11 mars 2016;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération;

Vu le rapport du 3 octobre 2018 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, §1^{er};

Vu l'urgence;

Considérant que l'urgence est motivée par la fin de la période au cours de laquelle certains producteurs d'électricité verte peuvent introduire les premiers dossiers à la CWaPE en vue de bénéficier d'une prolongation de la période d'octroi des certificats verts au-delà de dix ans, conformément à l'article 15, §1^{er} ter, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération;

Considérant que la CWaPE n'avait pas encore publié les modalités et les délais de traitements des dossiers sur son site conformément à l'article 15, §1^{er} ter, alinéa 3, de l'arrêté précité attendant que le Gouvernement prenne position suite au rapport du groupe d'experts facteur « k »;

Considérant qu'il n'a pas été possible de dégager des catégories d'exemption comme le prévoyait l'article 15, §1^{er} quater, de l'arrêté précité;

Considérant qu'en l'absence de modification de l'arrêté précité permettant de prolonger le délai endéans lequel le producteur doit introduire un dossier en vue de bénéficier de certificats verts au-delà de la période de dix ans, les dossiers introduits à ce jour seraient tous considérés comme hors délais et qu'ils ne pourraient être pris en considération, ce qui causerait un préjudice économique aux producteurs concernés;

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

À l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 2 octobre 2014 et 6 juillet 2017, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1^{er} ter, alinéa 2, les mots « Tout producteur visé à l'alinéa 1^{er} peut, entre 18 mois et, au plus tard à la fin de la période de dix ans visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, introduire un dossier auprès de la CWaPE afin de bénéficier d'un facteur » k « propre à son installation » sont remplacés par « Tout producteur visé à l'alinéa 1^{er}, dont l'ouverture du droit à l'obtention du premier certificat vert est postérieure au 31 décembre 2009, peut, entre 18 mois et, au plus tard à la fin de la période de dix ans visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, introduire un dossier auprès de la CWaPE afin de bénéficier d'un facteur » k « propre à son installation. Tout producteur visé à l'alinéa 1^{er}, dont l'ouverture du droit à l'obtention du premier certificat vert est antérieure au 1^{er} janvier 2010, peut, au plus tard pour le

31 décembre 2019, introduire un dossier auprès de la CWaPE afin de bénéficier d'un facteur » k « propre à son installation. ».

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur belge* .

Art. 3.

Le Ministre de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 11 octobre 2018.

Le Ministre-Président,

Pour le Gouvernement:

W. BORSUS

Le Ministre du budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,

J.-L. CRUCKE